

## CIRCULAIRE N° 85/96

**O B J E T / : Facturation de l'acte d'imagerie par résonance magnétique.**

**REFERENCE/ :-** Protocole d'accord relatif à la prise en charge des actes

d'I.R.M. établi entre le Ministère de la Santé Publique et  
le Ministère des Affaires Sociales, en date du 25 Avril 1996.

- Note circulaire n° 104/95 du 24/10/95

- Note circulaire n° 123 du 11 Décembre 1995.

Le Centre d'Imagerie par Résonance Magnétique est un établissement sanitaire créé par les dispositions de l'article 27 de la loi n° 94-127 du 26 Décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995. Il a le statut juridique d'un établissement public à caractère administratif. Il est doté de la personnalité morale, de l'autonomie financière et d'un budget rattaché pour ordre au budget de l'Etat. Il est placé sous la tutelle du Ministère de la Santé Publique.

Le tarif de l'acte d'Imagerie par Résonance Magnétique (I.R.M.) est fixé forfaitairement à **trois cent soixante dinars (360 Dinars)**. Ce tarif couvre l'intégralité des frais, y compris le produit de contraste.

L'examen d'Imagerie par Résonance Magnétique est dispensé aux malades adressés par les praticiens spécialistes exerçant dans les structures hospitalières et sanitaires relevant du secteur public ou privé.

**1) Prise en charge des malades adressés par les structures sanitaires privées:**

Ces malades sont tenus, indépendamment de leur régime de couverture sociale, et faute d'une prise en charge délivrée par l'une des caisses de prévoyance sociale tel qu'indiqué par le § 2 ci-dessous, de payer directement les frais de l'acte d'I.R.M. au centre d'Imagerie par Résonance Magnétique, selon le tarif sus-indiqué.

**2) Prise en charge des malades adressés par les structures hospitalières de la santé publique.**

Tous les malades dont l'examen d'I.R.M. est prescrit par des praticiens spécialistes exerçant dans les structures hospitalières et sanitaires publiques relevant du Ministère de la Santé Publique, sont pris en charge à titre payant selon les procédures suivantes :

a) **Les assurés sociaux (C.N.S.S, C.N.R.P.S et C.R.E.G.T),** doivent être munis au préalable d'une attestation de prise en charge délivrée par les caisses concernées conformément aux dispositions du protocole d'accord du 25 Avril 1996 cité en référence.

Toutefois en cas d'urgence dûment constatée, ou de malades hospitalisés et pour lesquels la prise en charge peut être demandée à posteriori, l'établissement demandeur doit délivrer un bon de commande au centre d'I.R.M. signée dans les mêmes conditions que le § b ci-dessous, ce bon sera remplacé par la prise en charge délivrée par les caisses.

L'attestation de prise en charge est demandée par l'établissement hospitalier où l'examen d'I.R.M. a été prescrit. Elle doit être libellée au nom du centre d'I.R.M. conformément au modèle ci-joint.

Les procédures définitives de cette prise en charge et le coût de facturation de l'acte d'I.R.M. pour les assurés sociaux ont été arrêtés dans le cadre du protocole d'accord précité.

Le coût forfaitaire dudit acte à facturer aux caisses de sécurité sociale a été fixé à **300 Dinars**.

**b) Pour ce qui est des malades bénéficiaires des autres régimes de gratuité de soins**, il doivent être munis d'un bon de commande signé par le directeur de l'hôpital demandeur de l'examen ou son représentant et par le chef de service de radiologie intéressé.

Ces bons de commande seront honorés dans les mêmes conditions que tout autre fournisseur.

Le coût forfaitaire de l'acte d'I.R.M. à facturer pour les établissements publics hospitaliers concernant les bénéficiaires des régimes de gratuité de soins est arrêté à **300 Dinars**.


Ce tarif couvre l'intégralité des frais y compris le produit de contraste.

Les dispositions de la présente s'appliquent aux actes d'I.R.M. dispensés par l'Hôpital Habib Bourguiba de Sfax (service de radiologie)

Les dispositions de la présente annulent et remplacent celles des circulaires n°104/95 et n°123/95 sus-visées.

Vous êtes priés de veiller à la bonne application des prescriptions de la présente.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Signé : Dr.  M'HENNI

## DESTINATAIRES :

Messieurs :

- Les Directeurs généraux et les Directeurs des hôpitaux, instituts et centres spécialisés )Pour ) exécution (
- Les Médecins chefs de service des hôpitaux. )
- Les Directeurs régionaux de la Santé Publique.
- Les Présidents de comités médicaux des E.P.S.
- Les Présidents des conseils de santé
- Le Conseil de l'ordre des médecins
  
- Les Membres du cabinet (Pour
- Les Directeurs de l'Administration Centrale )information